

Règle générale, dans notre droit, le verdict est spécial et pour que le juge puisse décider en droit si une faute a été commise, il est nécessaire que le jury déclare quelle est cette faute. L'on est sous l'impression que cette question de négligence ne devrait pas être posée au jury, car dit-on, c'est une question de droit et non de faits. C'est une erreur, la question de faute ou de négligence est une question mixte de droit et de faits qui peut être posée au jury. Cette Cour l'a déclaré à deux reprises. La Cour Suprême l'a aussi déclaré de même que le Conseil Privé.

Mais si les parties ne font aucune objection aux questions générales, le verdict doit être maintenu à moins qu'il soit démontré qu'il y a erreur manifeste. L'article 499 C. proc. décrète que les défauts entachant la définition des faits doivent être de nature à empêcher de juger les points essentiels, et il doit être établi qu'une objection a été faite exposant les modifications qui auraient dû être faites et qu'elle a été repoussée avant le verdict. Ces objections, suivant l'art. 506 C. proc. doivent être jugées sur les notes des procédures de l'instruction et lorsque la partie a fait entrer ces objections. Or, parmi les moyens auxquels on doit s'objecter se trouve la définition des faits insuffisante et défectueuse. (1)

De ce chef, l'appelant ne peut pas réussir à moins de prouver que le verdict est manifestement contraire au poids de la preuve. Le propriétaire de l'automobile et son chauffeur disent que l'avertisseur a sonné. Smith, témoin désintéressé, nous dit qu'il ne l'a pas entendu et la victime déclare la même chose. Ne peut-on pas présumer que les jurés ont cru les témoins de la demande plutôt que les témoins de la défense. Puis, il y a le

---

(1) § 1er, art. 498 C. proc.